

Kervazo

Ce village se situe au sud de Mendon, à limite de Ploemel.

En septembre 1715, jeunes mariés venant du village de Kerrien, Julien LOTRAM et Louise LE CROM (n°448-449) obtiennent un bail de neuf ans sur la métairie noble de Kervazo appartenant aux sieurs GUYDO. D'après la tierce gerbe consistant seulement en 3 ou 4 perrées de seigle, l'exploitation est peu étendue, malgré une rente assez importante de 27L en argent, 10 livres de beurre et 60L de nouveautés. Parallèlement, le couple travaille donc comme sous-fermiers sur une autre exploitation à Kerlenant, où naît leur fils Michel (n°224) en 1718. Ils ont au moins un enfant né à Kervazo, Jeanne en novembre 1722. En septembre 1717, ils sont remboursés de 96L, dont 33L d'intérêts, suite à un acte d'obligation consenti à la mère de Louise en 1704. A la fin du bail en 1724, la famille reste seulement à Kerlenant.

6E1596 – Minutes François AUTHUEIL - 23/09/1715

Témoins

- Demoiselle marquise Marie Anne GUYDO, fille unique et héritière bénéficiaire de défunt écuyer Antoine GUYDO, sieur de Kervazo, demeurant en sa maison noble de Kervazo en MENDON.
- Julien LOTRAM x Louise LE CROM de Kerrien en MENDON.

Biens

La moitié de la métairie de la maison noble de Kervazo.

Bail

La demoiselle de Kervazo baille aux LOTRAM lesdits biens à titre de ferme usement de métairie pour 9 ans déjà commencés du 29/08/1715, moyennant chaque 29 août à commencer en 1716 la tierce gerbe de tous les grains qui seront ensemencés en la dite moitié, qui peut valoir le nombre de 3 ou 4 perrées de seigle, ainsi que les parties le déclarent, se réservant en icelle tierce pourra se trouver la somme de 27L en argent, 10 livres de beurre, faire corvées et obéissance, sujet à cour et à moulin. Le preneur :

- Entretiendra les logements de couvertures de pailles et les fossés.
- Ne pourra couper par pieds, arracher et couronner, ni émonder aucun arbre de tout bois qui sont sur le fond, fossés et dépendances de ladite moitié, même les saudriers, la demoiselle se les réservant pour en jouir et disposer en général comme elle verra.
- Pourra seulement couper et disposer pour son chauffage, sans qu'il puisse les vendre, les buailles, épines et ronces.
- Plantera de plantes les fossés en les réparant.
- Disposera des pailles et marnies qui sont suffisants pour ensemencer les terres.
- A sa sortie, laissera toutes les pailles de seigle et de marnies pour ensemencer les terres, et quittera la jouissance à la faucille sans prétendre aucun droit de stus, engrais ni aucun dommage et intérêt.
- Paiera 60L de nouveautés, dont 30L à Noël 1715 et 30L d'ici un an.
- Ne pourra subroger tout ou partie du présent bail sans l'express consentement écrit de la bailleuse, à peine de tout dépend, dommages et intérêts, de résilement du bail

(Ratification jointe de Louise LECROM du 29/09/1715).

6E2110 – Minutes Jacques HENRY - 06/09/1717

Quittance

Julien LOTRAM x Louise LE CROM, fille et héritière de + Louise LE TARTAIS sa mère, de Kervazo en MENDON, reçoit de Bertrand LE SANT de Mané Lescouet en MENDON, la somme de 60L suite à l'acte d'obligation du 25/09/1704 au rapport FONDRIER, NR à Hennebont, consenti à ladite Louise LE TARTAIS comme tutrice de ladite LE CROM sa fille par défunte Elisabeth LE TARTAIS mère dudit LE SANT, avec 33L d'intérêts de ladite somme.